

Numéro du rôle : 1950
Arrêt n° 98/2000 du 26 septembre 2000

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à la loi du 25 juillet 1891 révisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer et à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, posée par le Tribunal de première instance de Mons.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs E. Cerexhe et M. Bossuyt,  
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 5 avril 2000 en cause de la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) contre C. Henrion, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 avril 2000, le Tribunal de première instance de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« [Existe-t-il un] conflit de lois [...] entre la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer et la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et sites ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La S.N.C.B. a introduit devant le Tribunal de première instance de Mons une action en réparation du dommage qu'elle a subi, le 9 décembre 1993, en raison de la chute sur la voie ferrée d'un arbre sis sur la propriété du défendeur, C. Henrion.

La S.N.C.B. reproche à titre principal au défendeur d'avoir enfreint la servitude légale d'utilité publique prescrite par l'article 2 de la loi du 25 juillet 1891, qui dispose que les arbres ne peuvent, le long du chemin de fer, être maintenus à une hauteur plus grande que la distance entre le pied de l'arbre et le franc-bord du chemin de fer.

A titre principal, le défendeur soutient qu'il n'est pas tenu de réparer le préjudice subi par la S.N.C.B. dans la mesure où il est dû à un cas de force majeure éliminant toute responsabilité dans son chef. A titre subsidiaire, il conteste la faute qui lui est reprochée sur la base de ce qu'à la date de l'accident litigieux, l'arbre avait été classé par suite d'un arrêté de l'« Exécutif » de la Communauté française du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française.

Le Tribunal de première instance a estimé devoir poser à la Cour, avant de résoudre le litige, la question mentionnée ci-dessus.

## III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 17 avril 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 27 avril 2000, la Cour a constaté que le juge-rapporteur H. Coremans, légitimement empêché, était remplacé par le juge M. Bossuyt.

Le 27 avril 2000, les juges-rapporteurs E. Cerexhe et M. Bossuyt ont informé la Cour, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt dans lequel la chambre restreinte décide que la Cour n'est manifestement pas compétente pour répondre à la question préjudicielle.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 mai 2000.

Aucune de ces parties n'a introduit un mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

1. Le Tribunal de première instance de Mons demande à la Cour de statuer sur le conflit de lois existant entre la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer et la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites.

2. Aux termes de l'article 26, §1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, adoptée en exécution de l'article 142 de la Constitution, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [actuellement l'article 134] de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* [actuellement l'article 134] de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [actuellement l'article 134] de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 [actuellement les articles 10, 11 et 24] de la Constitution. »

3. L'objet de la question préjudicielle porte sur une contradiction prétendue - et non explicitée dans la décision de renvoi- entre deux dispositions législatives adoptées par le pouvoir législatif fédéral. Ni l'article 142 de la Constitution, ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, ni aucune autre disposition ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer sur des questions préjudicielles relatives à de telles contradictions.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 septembre 2000, par le siège précité, dans lequel le juge E. Cerexhe est remplacé, pour le prononcé, par le juge R. Henneuse, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior